

membres de ces sociétés, pour venir en aide d'une manière efficace aux prisonniers au moment de leur rentrée dans la société libre; on pourra alors se demander s'il est possible de se passer de la coopération des femmes dans l'œuvre du patronage. C'est à l'occasion de la création d'une société semblable à Birmingham, sa ville natale, qu'il s'exprima entre autres comme suit : « Le moment de la sortie de prison est pour le détenu la crise la plus dangereuse de sa vie. C'est alors, si jamais cela doit avoir lieu, qu'une main amie doit lui être tendue et que des paroles sympathiques et bienveillantes doivent lui être adressées. Le détenu libéré va recommencer sa carrière. Deux chemins, celui du bien et celui du mal, s'ouvrent devant lui. S'il est régénéré moralement, mais laissé sans espoir; si son chez lui, son *home*, n'est que la prison; si ses seuls amis qui ne soient pas dangereux pour lui ne sont que les fonctionnaires du pénitencier qu'il vient de quitter, et s'il songe que, lorsque sa réputation était encore intacte, il perdit, en commettant un crime, le droit de s'associer à d'honnêtes gens, — quel sentiment de désespoir ne doit pas éprouver le pauvre misérable détenu libéré au moment de sortir de la prison, cette prison qui, quelque triste et monotone qu'elle puisse être, était son seul refuge et dont les fonctionnaires étaient ses amis les plus *sincères*, peut-être les seuls qu'il posséda jamais en sa vie. Ah! c'est bien à ce moment-là que vous, membres de la Société de patronage, devez lui venir en aide. Ne savez-vous pas que le tentateur l'attend à la porte de la prison, que le recéleur le guette et que ses anciens compagnons criminels sont là pour le conduire dans les anciens repaires du crime et pour le lancer de nouveau dans cette terrible carrière, interrompue pendant un court espace de temps par l'action puissante de la loi? C'est à vous qu'incombe la tâche de disperser cette foule malfaisante qui l'entoure dès ses premiers pas dans la vie libre; c'est à vous de lui tendre une main secourable et de lui adresser des paroles d'encouragement! Dans tous les cas, vous pouvez au moins lui témoigner de la sympathie, vous devez lui faire sentir que si, comme cela doit arriver, il est parfois repoussé, l'un de vous au moins a pour lui de la bienveillance et se réjouira s'il peut résister aux tentations et sera affligé s'il reprend le chemin du vice et du crime. »

Florence DAVENPORT-HILL.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire: — 1° Annuaire de la Législation étrangère pour 1885. — 2° Des Jugements engendrant des crimes et des violences en Angleterre. — 3° De l'Alcoolisme. — 4° Informations diverses : *La prison de Nanterre.* — *Assistance publique.* — *Budget des prisons.* — *Acte officiel.* — *Loi sur les récidivistes.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Travailleurs indiens.* — *Les récidivistes à Landerneau.* — *Les prisons d'Indre-et-Loire.* — *Les prisons des Basses-Pyrénées.* — *Les prisons d'Ille-et-Vilaine.* — *Les prisons de la Seine-Inférieure.* — *L'école préparatoire des employés des prisons.* — *Revue étrangère.*

Annuaire de la législation étrangère pour 1885.

Cet annuaire, que publie la Société de législation comparée, renferme les documents suivants concernant spécialement le droit pénal et le régime pénitentiaire de différents pays avec lesquels cette Société est en relation. Nous sommes heureux de pouvoir, avec son autorisation, présenter ces documents à nos lecteurs.

AUTRICHE

Loi du 24 mars 1885, modifiant les dispositions pénales qui autorisent la détention dans les établissements de travail forcé ou de correction.

ART. 1^{er}. — Sera puni comme vagabond celui qui erre sans occupation et sans travail, et ne peut prouver qu'il a les moyens de s'entretenir ou qu'il cherche à les acquérir honnêtement. La peine sera les arrêts durs de un à trois mois. On pourra aussi prononcer une ou plusieurs des aggravations de peine édictées

dans l'article 253 du Code pénal du 27 mai 1852, sous *a à e* (1).

ART. 2. — Sera puni pour mendicité : 1° celui qui mendie dans un lieu public ou de maison à maison, ou qui par paresse implore la charité publique; 2° celui qui pousse des mineurs à mendier, les envoie mendier, ou les livre à autrui pour mendier.

La peine sera les arrêts durs de huit jours à trois mois.

ART. 3. — Les autorités chargées de veiller à la sûreté publique peuvent enjoindre aux personnes capables de travailler, qui n'ont ni ressource ni occupation, et sont un danger pour la sécurité des personnes ou des propriétés, d'avoir à prouver dans un délai déterminé qu'elles ont des moyens licites de subsistance. Si par paresse ces personnes ne se conforment pas à cette injonction, elles seront punies de huit jours à trois mois d'arrêts durs. On pourra aussi prononcer une ou plusieurs des aggravations de peine édictées sous l'article 253 du code pénal du 27 mai 1852, sous *a à e*.

ART. 4. — Toute commune sur le territoire de laquelle, se trouve ou sera rencontrée une personne valide qui n'a ni moyens de subsistance ni occupation licite, est autorisée à lui assigner un travail approprié à ses facultés moyennant salaire ou entretien en nature. Si cette personne refuse de faire le travail qui lui est assigné, elle sera punie des arrêts durs de huit jours à un mois.

ART. 5. — Le droit de punir les femmes qui se prostituent appartient aux autorités de la sûreté :

Si ces femmes,

1° Continuent leur métier immoral malgré une punition de la police;

2° Contreviennent aux ordonnances de police existantes;

3° Se livrent à leur métier immoral alors qu'elles se savent atteintes d'une maladie vénérienne;

4° Causent un grave scandale public;

5° Séduisent de jeunes personnes; elles seront punies des arrêts durs de huit jours à trois mois dans les cas compris sous

(1) L'article 253 du Code pénal du 27 mai 1852, est ainsi conçu : On peut prononcer avec les arrêts, une, ou simultanément plusieurs des aggravations suivantes : *a*, le jeûne; *b*, le travail plus pénible; *c*, le coucher sur un lit dur; *d*, le placement en cellule; *e*, la détention solitaire dans une cellule obscure; *f*, les corrections corporelles... (Les corrections corporelles comme peine principale et comme peine accessoire ont été abolies par la loi du 15 novembre 1867).

les nos 1 et 2, et, d'un à six mois dans ceux énumérés sous les nos 3, 4 et 5.

Les personnes des deux sexes qui en dehors du cas de l'article 512 du code pénal du 27 mai 1852 cherchent leurs moyens d'existence dans la prostitution d'autrui seront punies de huit jours à trois mois d'arrêts durs.

Dans les cas des nos 1 et 2, la poursuite a lieu sur la demande des autorités de la sûreté.

ART. 6. — Celui qui étant placé sous la surveillance de la police contrevient aux restrictions et obligations qui lui sont imposées en exécution de l'article 9, *litt. a à e* de la loi du 10 mai 1873 (R. G. Bl. n° 108) sera puni de huit jours à trois mois d'arrêts durs. On pourra prononcer aussi une ou plusieurs des aggravations de peine édictées dans l'article 253 du code pénal du 27 mai 1852, sous *a à e*.

ART. 7. — L'instruction et la répression des contraventions prévues dans les articles 1 à 6 de la présente loi; ainsi que l'instruction et la répression de la contravention prévue dans l'article 3 de la loi du 10 mai 1873 (R. G. Bl. n° 108) ont lieu judiciairement.

En cas de condamnation, le tribunal peut autoriser par le jugement la détention dans un établissement de travail forcé.

On peut appeler du jugement autorisant la détention dans un établissement de travail forcé, dans l'intérêt de l'inculpé, si la détention a été autorisée, et contre lui, si cette autorisation n'a pas été donnée.

ART. 8. — Le tribunal de répression peut aussi autoriser le placement dans un établissement de correction des mineurs ayant commis un acte punissable qu'en raison de leur âge le code pénal ne considère pas comme un crime et ne punit que comme contravention (art. 2, *litt. d*, 237 et 279 à 272 du code pénal).

Dans le cas où, aux termes de l'article 273 du code pénal, la répression, ou les mesures à prendre à raison d'un acte puni-commis par un mineur appartiennent aux autorités de la sûreté on peut ordonner le placement de ce mineur dans un établissement de correction, s'il est absolument sans surveillance, et qu'on ne puisse trouver un autre moyen de lui donner l'éducation et de le surveiller régulièrement.

ART. 9. — Sont abrogés les articles 509, 510, 511, 517, 518,

519, 520, 521 du code pénal général du 27 mai 1852, (R. G. Bl. N° 117) ainsi que les articles 1, 2, 10, 12, 13 et 18 de la loi du 10 mai 1873 (R. G. Bl. N° 108) qui contient des dispositions de police répressive contre les oisifs et les vagabonds.

SUISSE

CANTON DE LUCERNE

Notice sur le mouvement législatif en 1885, par M. Christian Daguin, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Le canton de Lucerne ne nous a fourni, cette année, que deux documents législatifs qui méritent d'être signalés : le premier est une loi du 14 mars 1885, entrée en vigueur le 14 avril de la même année, portant création d'un établissement de travail forcé (1); le second, en date du 27 mai 1885, entré en vigueur le 8 juillet suivant est une loi sur la Caisse d'épargne et de prêt cantonale (2). Nous ne ferons que mentionner une loi du 1^{er} décembre 1885 relative à la taxe des frais d'actes de l'État civil (3).

La loi du 4 mars 1885 comprend 17 articles. Aux termes de l'article 1^{er}, le grand Conseil affectera un bien du domaine public à l'établissement nouvellement créé ou fera l'acquisition d'un terrain convenable pour l'y installer. L'article 2 porte que l'établissement recevra des personnes capables de travailler, mais paresseuses ou vagabondes, dans le but de les ramener par un travail assidu et un régime réparateur à une vie active et honnête. L'article 3 énumère les personnes qui pourront être placées dans la maison de travail. Ce sont d'abord les individus en tutelle, ou en puissance paternelle qui refusent de se soumettre à leurs parents ou tuteurs; viennent ensuite les parents qui abandonnent malicieusement leurs enfants, ou qui par suite de leur vie oisive, légère et déréglée, les mettent dans un état

(1) Gesetz über Errichtung einer Zwangsarbeits-Anstalt für den Kanton Luzern, vom 4 März 1885.

(2) Gesetz über die Kantonal-Spar- und Leihkass, vom 27 mai 1885.

(3) Gesetz betreffend die Gebühren für das Civilstandswesen (1 Christ nonat 1885).

de dénûment tel qu'ils retombent à la charge des parents obligés de les secourir, de la commune ou de l'État. Le paragraphe 3 ajoute les parents ou parents adoptifs qui ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou les personnes soumises à leur surveillance. Les paragraphes 4, 5 et 6 (*d, e, f,*), complètent cette liste en y joignant les paresseux et les ivrognes de profession, ainsi que les individus qui, par suite de leur vie déréglée, se trouvent sans travail et vivent d'aumônes, les personnes qui sont enfermées en vertu de la loi pénale, de la loi sur les pauvres ou de quelque autre ordonnance du Conseil d'État (*Regierungsrath*), enfin les vagabonds et les mendiants qui menacent d'être à charge à la bienfaisance publique.

Les enfants qui n'ont pas encore accompli leur seizième année, les fous, les crétins, les sourds-muets, les malades et les personnes incapables de travailler, les femmes enceintes et les individus âgés de plus de soixante ans ne peuvent être admis dans la maison de travail (art. 4).

L'admission est faite sur la demande des parents, parents adoptifs, tuteurs ou autorités compétentes. La demande doit être motivée et présentée au bureau de la lieutenance (*Statthalteramt*) (art. 5), qui entend la personne qu'on veut enfermer, examine les pièces produites, et ordonne, s'il le juge convenable, une enquête supplémentaire (art. 6).

L'article 8 décide que l'internement dans la maison de travail pourra être ordonné pour une durée d'une année qui sera portée au double en cas de récidive. Le même article donne au Conseil d'État le pouvoir de prolonger, dans certains cas, la durée du séjour dans l'établissement; il lui accorde aussi la faculté de faire mettre en liberté les individus enfermés qui remplissent des conditions déterminées.

Aux termes de l'article 9, l'occupation principale des personnes enfermées dans l'établissement consistera en travaux agricoles. Cependant il pourra être entrepris d'autres travaux ou industries. L'article 12 permet au Conseil d'État de décider par un règlement qu'une partie du produit du travail de l'individu dans la maison de travail sera mise de côté pour être versée soit à lui, soit à sa famille, au temps de sa libération. Enfin l'article 15 place l'établissement sous la surveillance du Conseil d'État.

CANTON DE SAINT-GALL

Loi du 15 mars 1885, portant modification du décret de fondation de la maison de travail et de correction.

Les vagabonds en deuxième récidive, les mendiants en première récidive, ceux qui sont poursuivis pour violation des devoirs de famille, peuvent être internés dans cet établissement de correction pour une durée de un à deux ans. Contre les vagabonds et les mendiants, la poursuite a lieu en conformité de l'article 386 du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 23 octobre 1884, qui vient d'être analysée. Au contraire, dans le cas d'abandon de famille, le tribunal correctionnel siège avec l'assistance d'un jury, sauf lorsqu'il y a aveu.

*Loi portant règlement intérieur du pénitencier cantonal,
Du 21 janvier 1885, 182 articles.*

Nous sommes ici en présence d'un véritable code qui entre dans les plus minutieux détails sur les autorités, employés et préposés du pénitencier, sur leurs attributions (art. 1^{er} à 93), et sur le traitement des condamnés (art. 93 à 182). Le règlement s'efforce, comme le dit l'unique considérant qui le précède, de poursuivre à la fois le châtimement et l'amélioration des coupables; et il s'inspire généralement à cet effet des meilleures idées modernes sur la matière.

Son chapitre le plus original est sans doute le 16^e (art. 162 à 182) dans celles de ses dispositions qui prévoient et réglementent la libération anticipée et conditionnelle des détenus en raison de leur bonne conduite ou de leur amendement (art. 180). Le libéré conditionnel reçoit un certificat ainsi libellé: Le nommé N..., condamné à tant d'années de prison, a été mis aujourd'hui en liberté conditionnelle. Sa peine ne finit légalement que le... Jusqu'à cette date, il pourra être réintégré pour le temps de sa peine qui restera à courir: a) s'il vit en vagabond ou s'il est justement soupçonné de ne pas s'entretenir par des voies honorables; b) s'il fréquente habituellement des gens mal famés; c) s'il change de domicile sans l'assentiment des autorités surveillantes; f) si d'une manière générale il provoque du scandale sans avoir égard aux remontrances de celles-ci. — Le présent

certificat sera immédiatement présenté par le libéré au maire de la commune de sa résidence.

Convention entre Bernè et Saint-Gall concernant la situation réciproque des délinquants correctionnels et de police, leur poursuite et leur extradition, et complétant le concordat fédéral du 7 juin 1840.

Cette convention ne forme qu'un seul article.

RUSSIE

Arrêt au Conseil de l'Empire, sanctionné par S. M. l'Empereur, le 11 juin 1885, abolissant la division établie par le Code pénal dans les travaux forcés en travaux dans les mines, travaux dans les forteresses et travaux dans les usines.

Jusqu'à présent le Code pénal a distingué les travaux forcés, non seulement en tenant compte de leur durée, mais aussi en tenant compte de leur nature. Cette dernière distinction a perdu aujourd'hui sa raison d'être. En effet, de fait les travaux de forteresse n'existent plus et le travail des usines est quelquefois plus pénible que celui des mines. Aussi le Gouvernement impérial, devant la promulgation du Code pénal en préparation, a décidé d'abolir l'ancienne subdivision établie dans les travaux forcés d'après la nature du travail, et de ne maintenir d'autre distinction que celle basée sur la durée. En conséquence:

1^o L'article 19 du Code pénal sera désormais conçu ainsi qu'il suit:

Art. 19. — Les travaux forcés seront infligés, selon la nature du crime et le degré de culpabilité, d'après la progression suivante: — premier degré: travaux forcés à perpétuité; — second degré: de 15 à 20 ans; — troisième degré: de 12 à 15; — quatrième degré: de 10 à 12, — cinquième degré: de 8 à 10; — sixième: de 6 à 8; — septième: de 4 à 6.

2^o L'article 73 du Code pénal, aux termes duquel les travaux forcés dans les mines et forteresses étaient remplacés, pour les femmes, par les travaux forcés dans les usines, devient une *remarque* à l'article 4 du règlement sur les déportés et sera conçu ainsi: Les femmes condamnées aux travaux forcés ne seront pas envoyées aux mines.

3^o Tous les articles du Code pénal portant la peine des travaux

forcés seront modifiés en conformité de la nouvelle rédaction de l'article 19.

4° Les modifications suivantes sont introduites dans le règlement sur les déportés :

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou pour un laps de temps de 12 à 20 ans sont considérés comme forcés de première catégorie; les condamnés à 8 à 12 ans sont classés dans la seconde; et les condamnés à 4 à 8 ans, dans la troisième.

b) Les forcés de seconde et troisième catégorie ne seront pas employés aux travaux souterrains pour l'exploitation des mines, travaux considérés comme les plus pénibles et infligés seulement aux forcés de la première catégorie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MASSACHUSETTS

(Loi du 17 avril 1885. — Chapitre 176.)

Quiconque néglige sans motif de pourvoir à l'entretien de sa femme ou de son enfant mineur peut être puni, d'une amende de 20 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus dans une maison de correction. Les amendes ainsi infligées sont attribuées au profit de la ville, de la corporation ou de la personne qui pourvoit à l'entretien de la femme ou de l'enfant à l'époque des poursuites.

(Loi du 8 juin 1885. — Chapitre 305.)

Publications obscènes. — Sera punie d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une amende de 100 dollars au moins et de 1,000 dollars au plus, toute personne qui aura vendu, prêtés, donnés, à des enfants mineurs, un livre, une brochure, un recueil, un journal ou tout autre papier imprimé ayant pour objet exclusif et principal des récits de crimes, des rapports de police, des peintures de crime et de débauche, toute personne qui détiendra ces mêmes objets avec l'intention de les vendre ou de les distribuer, toute personne qui dans les rues ou dans tout autre lieu public les laissera exposés aux regards d'enfants

mineurs; toute personne qui emploiera à ce service des enfants mineurs.

(Loi du 18 juin 1885. — Chapitre 339.)

Toute personne qui s'adonne à la dipsomanie ou ivrognerie habituelle, soit en public, soit en particulier, pourra être enfermée dans un hôpital public d'aliénés pourvu toutefois qu'il soit établi devant le juge chargé de l'enquête que la personne n'a point mauvaise réputation ni mauvaises mœurs, à l'exception du vice précité. — Art. 2 et 3. Les dispositions qui règlent l'entrée et le maintien des aliénés dans un asile, seront applicables au dipsomane. Il ne pourra être renvoyé que lorsqu'il paraîtra guéri, et que son internement ne sera plus nécessaire pour le sûreté du public ou dans son propre intérêt.

CANADA

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte concernant les offenses contre la personne. (Ch. 82.)

Cette loi punit d'un emprisonnement de deux ans « quiconque par de faux prétextés, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux :

a) Engage une femme ou une fille âgée de moins de vingt et un ans à avoir un commerce charnel illicite avec un autre que lui-même ;

b) Attire telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution. »

S'il y a lieu de croire qu'une femme ou une fille a été entraînée dans une maison mal famée, sur une plainte émanée du père ou de la mère, du maître ou du tuteur de cette femme ou fille et à défaut, de toute autre personne, le juge de paix ou de cour qui aura reçu la plainte pourra décerner un mandat « autorisant à faire des recherches de jour et de nuit dans la maison mal famée ou de rendez-vous, pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix, ou ce juge de ladite cour, lequel, après interrogatoire ordonnera qu'elle soit remise à son père ou à sa mère, son

maître ou son tuteur, ou qu'elle soit laissée libre autant que le voudront la loi et la justice » (art. 2).

COSTA-RICA

Le 27 avril 1880, a eu lieu la promulgation du Code pénal, aujourd'hui en vigueur. Ce code, rédigé par le D^e Rafael Orozco, témoigne des progrès exceptionnels que le pays a réalisés dans cette branche du droit ; il consacre l'abolition de la peine de mort et des peines perpétuelles.

Maintenant, on prétend doter Costa-Rica d'un système pénitentiaire en rapport avec les exigences de notre époque ; telle est la tendance qui prédomine dans le sein de la commission chargée de la revision de ce code. Le travail de cette commission est, d'ailleurs, fort avancé. Les réformes projetées ont été réalisées, dans une certaine mesure, par la loi du 21 septembre, qui a autorisé le Pouvoir exécutif à faire construire un pénitencier dont l'idée a été fournie par la corporation des avocats au commencement de l'année, et qui est devenu l'objet de la sollicitude du Gouvernement ; ce dernier s'est montré très favorable au principe de la correction des condamnés, dans le remarquable mémoire qu'a présenté au Congrès constitutionnel le Ministre de la justice, M. Esquivel.

BRÉSIL

Décret du 10 janvier 1885 édictant un nouveau règlement pour l'administration et le régime de la prison (*presidio*) de *Fernando de Noronha* : cette prison est établie dans l'île fortifiée qui porte le même nom, laquelle se trouve à 60 milles au nord-est du cap de Saint-Roch, et dépend de la province de Pernambuco ; elle est affectée aux condamnés pour fabrication de fausse monnaie ou contrefaçon de billets de banque ou autres effets publics ; aux militaires condamnés à la relégation, à deux ans de travaux forcés ou à six ans au plus de réclusion ou de travaux de fortifications, aux condamnés à la relégation, enfin aux condamnés dont la peine aura été commuée en une autre, à subir dans la prison de cette île.

MAURICE

Règlement du Comité des prisons, approuvé par le gouverneur, le 6 août 1885, et pris en conformité des ordonnances n^o 9 de 1881 et n^o 17 de 1882.

Ordonnance n^o 27 de 1885 (13 août 1885) abolissant l'emprisonnement pour frais de justice en matière criminelle.

(Traduction et note par M. Laurent CRÉMAZY, conseiller à la Cour d'appel de la Réunion.)

ART. 1^{er}. — L'emprisonnement pour frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est aboli.

ART. 2. — Toute personne détenue dans une prison ou dans une maison de correction au sujet du non-paiement des frais de poursuites liquides pour crime, délit ou contravention, sera relaxée dès la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 3. — Cette ordonnance sera applicable à Maurice et à ses dépendances (5).

ART. 4. — Elle sera mise en vigueur à un jour fixé par le gouverneur.

II

Des jugements engendrant des crimes et des violences en Angleterre.

La lettre suivante, émanant du secrétaire de l'association Howard, a été publiée dans le *Times* du 15 avril 1887.

Violences commises par les voleurs armés.

Sir, L'attention a été dernièrement appelée, dans le Parlement et ailleurs, sur la fréquence des rixes violentes et même meurtrières auxquelles la police est en butte de la part des voleurs armés, mais je n'ai point vu qu'on ait fait aucune observation sur une chose qui est probablement une des principales causes

de ce crime particulier, à savoir, l'accumulation excessive de sévères condamnations pour de petits délits, laissant alors peu de différence avec la répression des rixes violentes.

Tandis que, d'une part, il y a un besoin urgent d'adopter une échelle d'accumulation modérée, mais certaine, pour la série des petits délinquants invétérés, il y a une cruelle et déraisonnable application des pénalités les plus disproportionnées pour de légers délits. D'une longue liste d'exemples, j'extrais les suivants :

Premier cas. — Un homme est condamné, pour avoir volé une fourche de jardinier, à 10 ans d'emprisonnement (*penal servitude*) et 3 ans de surveillance. Précédemment, il avait subi 6 ans d'emprisonnement et 2 ans de surveillance pour le vol d'un piège à lapin. La circonstance d'avoir eu quatre courtes détentions auparavant ne justifie pas de la dureté de ces 17 années de détention avec 7 années de surveillance pour deux si légers méfaits.

Deuxième cas. — Un homme après une courte détention dans une prison municipale, a été condamné pour le vol d'un vase à trois ans de servitude pénale et sept ans de surveillance.

Troisième cas. — Un homme pour un larcin de cresson et de coquillages a été condamné à huit ans de servitude pénale et sept ans de surveillance. Auparavant, il est vrai, il avait subi seize légères condamnations. Mais toute cette agglomération de petits délits n'égale pas comme crime, ni comme danger pour la société un seul de ces nombreux cas de violences envers des femmes et des enfants, dont les auteurs sont habituellement, et très injustement, punis par quelques mois, une année ou deux d'emprisonnement.

Quatrième cas. — Un homme, après deux légères détentions, a été condamné pour le vol de quelques provisions à trois ans de servitude pénale et sept ans de surveillance.

Cinquième cas. — Pour le vol d'une pièce de toile un homme est condamné à douze ans de servitude pénale suivis de sept ans de surveillance. Il avait déjà subi six petites détentions de prison municipale et trois condamnations de servitude pénale formant ensemble vingt-deux ans, la principale, dix ans, ayant pour cause un vol de serviettes. De sorte que ce pauvre diable, relativement inoffensif, a été frappé de l'énorme accumulation de trente-quatre années d'emprisonnement et sept années de

surveillance, tandis que peu des plus atroces bandits, violeurs, effracteurs d'Angleterre ont rarement à subir un pareil ensemble de punitions.

On pourrait faire des colonnes de pareils exemples.

L'effet pratique qu'un pareil système tend à produire naturellement, nous le voyons actuellement, c'est l'emploi par les voleurs de pistolets et autres armes dangereuses dans leur défense contre la police. D'une part, cette pratique leur donne beaucoup de chances de s'échapper et l'impunité par suite; tandis que d'autre part s'il y a condamnation la sévérité de la sentence ne sera pas beaucoup accrue si même elle l'est. Si les auteurs de petits délits voient par expérience, comme ils le font maintenant, que quelques escroqueries de cresson, souliers, provisions leur attirent des 10, 20 ans et plus de servitude pénale suivis de surveillance, ils sont assez fins pour s'apercevoir qu'en ajoutant à leurs méfaits le crime plus sérieux d'une résistance armée ils auront des chances d'échapper et d'acquérir une notoriété dans une certaine classe, tandis que le risque d'aggraver leur peine, en cas d'insuccès, est relativement faible.

Les crimes contre les personnes sont, en général, si inégalement atteints par la loi, et les plus légers attentats contre la propriété sont punis d'une façon si disproportionnée que la violence est doublement en faveur.

Il est évidemment injuste et maladroit que même une accumulation de 5 ou 10 vols d'herbes, poissons, etc., soit mise sur le même rang de culpabilité qu'un seul acte d'atroce brutalité contre un homme de police, battre sa femme, mutiler un enfant, ou même traiter avec une cruauté sauvage un animal inoffensif.

Nos juges feront bien de constater qu'ils négligent de plus en plus ce côté de la question.

Les pires jugements sont généralement prononcés par les tribunaux subordonnés des assises.

Dès qu'une ouverture sera faite au Parlement anglais sur la législation générale anglaise, il sera nécessaire de reviser le système actuel ou plutôt l'absence d'un système par rapport aux condamnations.

William TALLACK,
Association Howard, Londres.

(Traduit par M. PASSEZ.)

III

De l'Alcoolisme.

A quelque point de vue qu'on l'envisage, la consommation de l'alcool, en France, appelle d'urgence des réformes radicales dans notre législation. Dans les conditions actuelles, elle constitue un péril social qu'il faut combattre énergiquement, de peur qu'il soit un jour sans remède.

L'hygiène et la moralité publiques, l'avenir des générations qui s'élèvent, la prospérité financière du pays, tout ici s'accorde pour placer la question de l'alcool au premier rang de celles qui appellent l'attention du législateur et des citoyens et réclament une prompte et complète solution.

La situation, révélée dans toute sa gravité par le très remarquable rapport que M. Claude a déposé le 7 février sur le bureau du Sénat, est véritablement effrayante pour l'avenir de notre pays....

M. Claude nous apprend que de 1874 à 1885, en dix ans, la consommation officielle de l'alcool a augmenté de moitié, passant de 970,000 à 1,500,000 hectolitres.

Par *consommation officielle*, il faut entendre la consommation que la perception des droits permet de constater.

Consommation à laquelle vient s'ajouter celle des produits que la fraude soustrait à l'acquittement des droits et qui échappe par conséquent à toute espèce de vérification,

Dans le même temps, le danger pour la santé publique s'est accru dans une proportion bien supérieure à celle de l'augmentation de la consommation, par ce fait que l'alcool d'industrie a remplacé presque complètement l'alcool de vin.

Donnons quelques chiffres douloureusement significatifs. En 1874, sur 1,600,000 hectolitres fabriqués en France, 540,000 provenaient de la distillation du vin et du cidre, soit 37.7 0/0 de l'alcool fabriqué; tandis que dix années après, en 1885, sur une production de 1,865,000 hectolitres, 96,000 à peine, soit 5 0/0 seulement ont la même origine; les 95 0/0 restants,

résultent de la fermentation de la betterave, du maïs, des céréales des pommes de terre, du riz, etc. Or, tous les alcools obtenus avec ces matières premières, s'ils ne sont pas soumis à une rectification absolue, contiennent des substances toxiques à divers degrés et tous ils sont de véritables poisons plus ou moins atténués.

Ainsi, tandis que les produits livrés à la consommation devenaient de plus en plus malsains, la consommation elle-même allait en augmentant. C'est à ces alcools de mauvaise qualité, en partie dus à la destruction de la vigne par l'invasion phylloxérique, que sont imputables surtout les ravages de l'alcoolisme et de leurs suites funestes.

Les conséquences de la substitution des alcools d'industrie à l'eau-de-vie de vin et la progression de l'alcoolisme sont vraiment effrayantes.

Dans la période décennale que nous envisageons, celle qui s'étend de 1874 à 1885, le nombre des suicides d'alcooliques a sextuplé: il a passé, par année, de 137 à 868. Le chiffre des réformés à la revision pour infirmités a quadruplé dans les départements où la consommation de l'alcool s'est accrue notablement.

Enfin, les crimes et délits contre les mœurs ont suivi une marche ascendante des plus marquées dans les mêmes départements.

Le nombre des aliénés alcooliques admis dans les asiles publics a progressé, en moyenne, de 9 à 160/0 depuis dix ans. Dans certains départements, le chiffre des aliénés atteints d'alcoolisme s'élève à 24 et même à 28 0/0 du chiffre total des malades admis.

Le nombre des morts accidentelles imputables à l'alcoolisme a augmenté de 20 0/0.

Et, dernière conséquence, la natalité a subi une décroissance notable dans les régions où l'abus des boissons alcooliques a exercé ses ravages.

Le mot de *péril social*, que j'emprunte d'ailleurs à M. Claude, n'est donc pas une hyperbole. Les victimes de l'alcool se chiffrent annuellement par milliers: nos asiles publics d'aliénés ont reçu, dans la dernière période quinquennale (1881-1885), cinquante et un mille fous.

Et sur ces cinquante et un mille déments, sept mille quatre cents étaient des alcooliques.

Les chiffres qui précèdent, si éloquents et terribles qu'ils soient, ne peuvent cependant pas être regardés comme une image complète des ravages produits par l'alcool.

Le tableau qu'ils présentent, si noir qu'il apparaisse, demeure bien au-dessous de la réalité. Les données statistiques accusent incontestablement des *minima*.

Que de suicides, que de morts accidentelles, résultats de l'alcoolisme, échappent à la statistique officielle ! Combien d'aliénés n'entrent pas dans les asiles ?

Nul ne pourrait le dire exactement ; mais il est certain que les recensements administratifs ne permettent pas de mesurer, même approximativement, l'étendue des fléaux déchaînés sur la population française par l'abus de l'alcool.

Les liquides que la chimie industrielle a substitués à l'eau-de-vie de vin, remplacée par elle par un poison lent mais sûr, font, dans l'ombre, bien autrement de victimes que les catastrophes ou les épidémies les plus terribles dont l'apparition plonge les populations dans la consternation et l'effroi.

Un dernier trait accentue encore la gravité de la situation.

Le nombre des débits de boisson a été sans cesse en augmentant : il atteint aujourd'hui en France le chiffre inouï d'un débit, en moyenne, pour 94 habitants, et encore convient-il de considérer, avec le rapporteur du Sénat, que dans ce chiffre figurent les femmes et les enfants.

La proportion serait donc, en réalité, de 30 à 40 hommes par débit.

Remarquons, en outre, que le recensement ci-dessus ne comprend pas les 30,000 débits que renferme la ville de Paris.

Tout concourt donc, dans l'état actuel, à propager le fléau de l'alcoolisme : disparition presque complète de l'alcool de vin ; fabrication chaque jour croissante d'alcools toxiques ; facilités de plus en plus grandes, par suite de l'extension du nombre des débits, de se procurer les liquides frelatés.

Il est bien à souhaiter que le pays tout entier s'associe au cri d'alarme poussé par M. Claude et que tous les efforts s'unissent pour combattre le fléau de l'alcoolisme.

(*Le Temps.*)

IV

Informations diverses.

La prison de Nanterre. — Assistance publique. — Budget des Prisons. — Acte officiel. — Loi sur les récidivistes. — Nouvelle Calédonie. — Travailleurs indiens. — Les récidivistes à Landerneau. — Les prisons d'Indre-et-Loire. — Les prisons des Basses-Pyrénées. — Les prisons d'Ille-et-Vilaine. — Les prisons de la Seine-Inférieure. — L'école préparatoire des employés des prisons. — Revues étrangères.

LA PRISON DE NANTERRE. — On lit dans *le Temps* du 29 juin 1885 :

Le conseil municipal a examiné la question de l'établissement d'un dépôt de mendicité à Nanterre, question sur laquelle le ministre de l'intérieur a demandé son avis. On sait que ce dépôt est destiné à remplacer celui de Saint-Denis. Il doit recevoir trois catégories d'individus :

1° Les mendiants libérés ;

2° Les mendiants arrêtés sur la voie publique et relaxés par le parquet, faute de preuves suffisantes ;

3° Des malheureux de toute provenance privés de ressources et qui viennent demander asile.

M. Rochard, l'un des membres de la commission chargée par M. le préfet de police de visiter l'établissement, donne à ce sujet les renseignements suivants :

La maison de Nanterre ne renferme en ce moment que 675 personnes ; mais elle est destinée à en contenir de 2,500 à 2,800 ; si à ce chiffre on ajoute le personnel de service, on peut compter qu'à certains moments l'effectif atteindra 3,000 personnes. L'honorable rapporteur estime que ce nombre n'est pas exagéré. L'établissement a, en effet, une superficie totale de 12 hectares 1/2. Les cours sont très vastes. D'immenses galeries ont été ménagées le long de tous les bâtiments. Les dortoirs, les ateliers, sont spacieux, bien aérés. La ventilation artificielle et le chauffage à la vapeur sont assurés par une usine située en dehors de l'enceinte et dans les meilleures conditions. Les mêmes conditions de confort existent en ce qui concerne l'infirmerie, les cabinets d'aisance, les salles de bains, la cuisine et ses dépendances, qui ne laissent rien à désirer.

Le rapporteur appelle toutefois l'attention du conseil sur la

nature de l'eau devant servir à l'alimentation. C'est de l'eau de Seine fournie par une Compagnie établie à Suresnes. Cette eau est filtrée, il est vrai, à l'aide d'appareils établis dans le sous-sol, mais ces appareils sont des filtres composés de grès et de charbons n'offrant pas une garantie absolue au point de vue des microbes. La quantité totale délivrée à l'établissement est de 160 mètres cubes par jour. Cette quantité a été calculée sur le taux de 80 litres par tête; mais, depuis que ce chiffre a été fixé, on a établi dans tous les cabinets d'aisance des effets d'eau qui consomment beaucoup et on a disposé de vastes réservoirs qui opèrent des chasses périodiques dans les égouts, ce qui diminue très sensiblement la part réservée à l'alimentation.

En raison de cette augmentation de consommation, M. Rochard propose de fixer à 100 litres par jour et par tête la quantité délivrée.

Un membre du conseil ayant fait observer que le mode de vidanges appliqué à la maison de Nanterre était le « tout à l'égout », M. Brouardel a demandé que le conseil fasse toutes réserves sur l'épandage des matières de vidanges sur le sol, qui, dans son opinion, n'amène nullement la destruction des germes infectieux.

Le rapport de M. Rochard est adopté avec cette réserve.

Le *Petit Journal* a ajouté les détails suivants :

— On a commencé le transfert des 800 détenus du dépôt de Saint-Denis au nouvel établissement de Nanterre. Le transport a lieu au moyen de voitures de la compagnie des Omnibus, par groupe de 50 individus.

On sait que les détenus de ces établissements, tous mendiants, appartiennent à trois catégories distinctes :

Tout d'abord les individus incarcérés par mesure administratives. Ce sont des mendiants déferés au parquet, mais que celui-ci a relâchés, ne relevant pas des charges suffisantes contre eux pour les frapper d'une condamnation. La préfecture de police, par voie administrative, les retient pendant un certain temps pour leur permettre d'amasser un pécule.

La seconde catégorie est celle des individus condamnés pour mendicité. Conformément aux prescriptions du Code pénal, ils sont retenus au dépôt de mendicité un temps égal à celui de la peine qu'ils ont encourue.

Enfin, il y a des *hospitalisés*, c'est-à-dire des indigents, la

plupart du temps des vieillards, pour qui le Dépôt est une maison de retraite qu'ils sont libres de quitter si bon leur semble, et où ils peuvent rester jusqu'à la fin de leurs jours.

Outre ces trois espèces de détenus, la nouvelle prison renfermera un quartier correctionnel spécial pour des condamnés à la réclusion. Ce quartier va rester vide encore quelque temps; les 440 cellules qu'il renferme se rempliront probablement plus tard.

— ASSISTANCE PUBLIQUE. — La commission chargée de l'examen du projet de loi présenté par M. Martin Nadaud, sur l'organisation de l'assistance publique, a entendu M. Henri Monod, directeur de l'assistance publique au ministère de l'intérieur.

M. Monod a insisté, d'abord, sur la nécessité d'une organisation nouvelle fondée sur l'idée du devoir social de l'assistance, qui doit se substituer à l'idée de charité et d'aumône.

Il a émis ensuite l'opinion que le point de départ de l'assistance devait être les communes, avec faculté pour les communes trop petites ou trop pauvres de s'associer.

L'assistance médicale des indigents devrait être une organisation départementale englobant d'autres services d'hygiène publique, comme la protection des enfants du premier âge, l'inspection médicale des écoles, la vaccination, etc.

Il devrait être possible de faire gérer le bureau de bienfaisance et l'hôpital ou l'hospice par une même commission de surveillance, pour arriver à ce que ceux-là seuls soient admis à l'hospice ou à l'hôpital qui ne peuvent pas être soignés ou secourus à domicile.

M. Monod a donné à la commission des renseignements statistiques sur le nombre des bureaux de bienfaisance, des hôpitaux et hospices, des membres des Sociétés de secours mutuels, etc.

La commission a prié le directeur de réunir de nouvelles informations sur divers points qu'elle a indiqués.

— BUDGET DES PRISONS. — M. Etienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, a consacré la journée du 11 juin à l'examen du budget des colonies.

Après entente avec ses chefs de service, il a reconnu la possibilité de réaliser d'importantes économies sur le budget de 1888. Ces économies porteraient spécialement sur les dépenses

de l'administration pénitentiaire, de la relégation, des subventions aux colonies et des missions coloniales, dont le chapitre serait réduit dans une large mesure.

L'ensemble des réductions possibles est évalué à onze cent mille francs environ (*Temps*, 12 juin).

Le Matin du 22 juin ajoute : Les réductions opérées par M. Fallières pour l'exercice 1888, sur le budget de son département, montent à 3,739,401 francs. Ne sont pas comprises dans ce chiffre les économies que le ministre compte réaliser par l'application de son projet sur la réduction du nombre des conseillers de préfecture et qui s'élève à 300,000 francs environ.

Sur cette somme de 3,739,401 francs, un million provient de la réduction effectuée sur les crédits demandés pour le régime pénitentiaire.

De plus, M. Fallières se propose de retirer la demande de crédit supplémentaire de 500,000 francs que son prédécesseur a déposée en vue de la création dans l'île Saint-Martin-de-Ré d'un dépôt où les récidivistes devaient séjourner entre le jour de leur condamnation et le moment de leur embarquement.

— ACTE OFFICIEL. — M. de la Porte, député, ancien sous-secrétaire d'État au ministère de la Marine et des Colonies, est nommé membre de la commission chargée d'étudier : 1^o les mesures à prendre pour l'application de la loi du 27 mai 1885 et du règlement du 26 novembre suivant; 2^o les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'introduire à cette occasion dans le régime actuel de la transportation.

— LOI SUR LES RÉCIDIVISTES. — La commission chargée d'étudier l'application de la loi sur les récidivistes aux colonies a repris ses travaux au ministère de la marine, sous la présidence de M. Étienne, sous-secrétaire d'État.

La commission a continué l'étude des juridictions auxquelles doivent être soumis les délits et les crimes commis par les relégués. Après une longue discussion, elle a admis en principe que les crimes commis par les relégués seraient soumis à la juridiction de droit commun (*Temps*, 6 juillet).

— NOUVELLE-CALÉDONIE. — Une décision d'octobre 1875 prescrivait de suspendre tout travail dans les pénitenciers, du samedi

à dix heures du matin jusqu'au lundi, la journée du samedi devant être consacrée aux soins de propreté personnelle des hommes et au nettoyage des cases.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie vient de rapporter cette décision et a prescrit, le 22 avril, que les transportés de toutes catégories seront soumis à l'obligation de travailler pendant toute l'année, sauf les dimanches et les jours fériés. Les considérants de cette décision portent que les dispositions précédentes causaient un véritable préjudice aux travaux d'exécution, dont le personnel technique restait ainsi inutilisé dans les après-midi du samedi, et que l'organisation du travail en une seule séance était généralement défectueuse.

Il est dit que l'oisiveté dans laquelle on laissait les transportés à partir du samedi à dix heures du matin jusqu'à la reprise du travail le lundi matin était très nuisible au maintien du bon ordre et de la discipline dans les camps.

Un camp disciplinaire vient d'être créé à la Nouvelle-Calédonie pour les incorrigibles qui refusent de se soumettre au travail. Ce camp est établi entre la Fonwari et la Foa.

(*Le Temps*, du 30 juin.)

— TRAVAILLEURS INDIENS. — Le *Journal officiel* du 29 juin publie deux décrets, l'un relatif au recrutement des travailleurs indiens à la Guyane, l'autre à la constitution du conseil privé en Cochinchine.

Le premier décret règle toutes les questions relatives aux émigrants indiens, et entre autres prescriptions il interdit formellement l'emploi des travailleurs de cette catégorie sur les placers. Dans l'exposé des motifs, il est dit que la promulgation du nouveau règlement permettra au gouvernement français d'entamer des nouveaux pourparlers avec l'Angleterre en vue d'obtenir la reprise de l'immigration indienne à la Guyane et de fournir à notre colonie la main-d'œuvre qui lui est indispensable.

A ce propos, il est une remarque à faire : pourquoi ne pas chercher à introduire des Annamites et surtout des Tonkinois à la Guyane? La proposition en a été faite à maintes reprises; d'une part, l'Annamite résiste fort bien au climat de la Guyane; d'autre part nous n'aurions pas à compter avec le bon ou le mauvais vouloir d'une nation étrangère.

On conviendra qu'il y a quelque chose à faire et que nous

trouverions de grands avantages à envoyer dans les colonies françaises des indigènes sujets ou protégés français.

Le second décret réorganise le conseil privé de la Cochinchine et fait passer le général commandant les troupes immédiatement après le gouverneur titulaire ou intérimaire.

— LES RÉCIDIVISTES A LANDERNEAU. — Depuis le refus des crédits spéciaux demandés à la Chambre par le Gouvernement pour la création de pénitenciers spéciaux à Landerneau et à l'île d'Oléron (*supr.* p. 337), l'administration transforme la maison centrale de Landerneau en un dépôt exclusivement affecté aux récidivistes. Cet établissement, qui peut contenir une population de 600 détenus, ne contient actuellement que 87 condamnés correctionnels (à plus d'un an) contre 379 récidivistes. Au fur et à mesure de l'expiration des peines des premiers, ils sont remplacés par de nouveaux relégués. Durant cette période transitoire on a dû, pour éviter le contact des premiers avec les relégués, construire dans l'un des préaux un mur de séparation : ce mur permet en même temps d'isoler plus complètement le quartier de punition, où 40 cellules sont réservées aux plus insubordonnés. Il est également question d'augmenter le nombre de ces cellules. A Landerneau règne le système de l'entreprise : on y confectionne entre autres objets des souliers pour l'infanterie de marine.

A l'extrémité orientale du pénitencier existe un vaste terrain inculte, quoique situé dans l'intérieur du mur d'enceinte. C'est là que le gouvernement entendait construire l'un de ses deux pénitenciers spéciaux (p. 336). Malgré le refus de crédits, il a pu, sans doute sur des reliquats de crédits, faire bâtir au nord du terrain (environ 2 hectares) un atelier agricole pour 50 ou 60 détenus. Depuis deux mois on y forge et on y fabrique plusieurs sortes d'instruments agricoles.

— LES PRISONS D'INDRE-ET-LOIRE. — La prison de Tours (1) contient 83 cellules d'hommes et 21 de femmes, une de punition, 3 d'infirmerie pour hommes et une pour femmes; total 109. Elle est insuffisante et il y a déjà sept ans l'ancien architecte, M. Guérin, avait fait le plan d'une quatrième aile. Partant de l'in-

(1) *Bulletin*, 1886, p. 605.

tersection des trois premières et se dirigeant vers le boulevard, elle donnerait à l'édifice la forme d'une croix et lui assurerait tout l'espace nécessaire à sa population et à ses services accessoires. Deux des angles rentrants du rond-point central auraient simplement besoin d'être coupés. On pourrait alors installer dans cette aile un magasin, une salle de visite pour le médecin, un parlour pour les avocats, une salle d'instruction, une salle de bain, une cuisine, des cachots, une buanderie, alors que ces différentes pièces ou manquant (on est obligé de laver dehors) ou sont installées dans des conditions insuffisantes ou défectueuses (les cuisines se trouvent dans les soubassements, l'unique cachot se trouve en dehors de la prison, sous la salle des assises) ou occupent un certain nombre de cellules qui seraient fort utiles. On est en effet obligé d'évacuer sur les autres prisons départementales les plus corrompus, les récidivistes, mais même des condamnés à de courtes peines! Nous devons ajouter que par une corrélation dont la logique nous échappe, Chinon et même Loches envoient à Tours leurs longues peines. Ce chassé-croisé ne pourrait-il être évité?

Malheureusement le devis joint au plan de M. Guérin estime à 400,000 francs (chiffre évidemment très réductible) la dépense de cette quatrième aile et jusqu'ici le Conseil général se montre peu favorable à ce vote.

Quoi qu'il en soit, la maison de Tours satisfait déjà, dans son état actuel, à toutes les exigences d'un bon système pénitentiaire. L'humidité qui y règne est inhérente au climat de la ville. Les cellules sont bien chauffées par la vapeur d'eau, leur porte est munie d'un marteau et d'un signal permettant d'appeler les gardiens, leurs murs sont épais et les communications par la parole ne sont possibles que par les fenêtres; enfin, on est particulièrement satisfait du système de vidanges, qui est celui des fosses fixes. Les sièges, à double cuvette, sont adossés l'un à l'autre, par groupes de deux. Une même fosse sert pour 6 cellules (2 à chaque étage, y compris le rez-de-chaussée). On vide les fosses par les cours, à l'extérieur; tandis qu'à Angers, où est pratiqué le système des fosses mobiles, le nettoyage de toutes ces fosses, chaque matin, dans l'escalier des corridors, suffit à corrompre l'air pour toute la journée.

Les préaux sont très spacieux, mais les abris, beaucoup trop étroits, ne permettent pas au détenu, en cas de pluie, de se pro-

mener à couvert. Il doit rester blotti sous un toit qui n'est pas beaucoup plus large qu'un parapluie.

L'état sanitaire est excellent : un malade par jour en moyenne.

La discipline est bien observée : 15 ou 20 jours de cachot par an. Les causes les plus fréquentes de punition sont les communications orales par les fenêtres.

L'école contient 30 stalles cellulaires : elle a été construite, à la hauteur du deuxième étage, au-dessus du chemin de ronde, sur une partie de l'emplacement qu'occuperait la quatrième aile.

Le travail est très actif partout, notamment chez les brossiers. Quelques-uns arrivent à gagner jusqu'à 60 francs par mois. Le chômage continue malheureusement à sévir, en particulier chez les passementiers. Et cependant l'entrepreneur dont il est question dans le *Bulletin* de 1885, p. 732, n'est plus à Tours ! Tant il est vrai que c'est le système lui-même qui est à changer et à remplacer par celui de la régie.

Les deux autres prisons départementales, dont l'une pourtant est de beaucoup plus récente que celle de Tours, ne remplissent, ni quant à l'espace, ni quant à la moralisation, aucune des conditions exigées par la science pénitentiaire.

— LES PRISONS DES BASSES-PYRÉNÉES. — Les travaux de la prison de Bayonne ont été commencés en 1873. Ils devaient en faire une prison mixte. En 1875, lorsque la loi pénitentiaire fut votée, les murs étaient déjà achevés. Conformément à l'esprit de la nouvelle loi, les travaux furent suspendus par ordre ministériel et des modifications au plan primitif furent demandées. Le Conseil général objecta que ces modifications allaient lui imposer de grosses dépenses, dépenses qu'il n'avait pas pu prévoir, que les lois n'avaient pas d'effet rétroactif... Les travaux restèrent en suspens pendant deux ans. Quand ils furent repris, on constata que la prison pouvait être difficilement accommodée aux exigences du régime cellulaire (1). Bâtie sur un terrain vaseux (comment l'ancien architecte a-t-il pu proposer un pareil achat !) sur d'anciens marais, il est impossible d'y creuser des caves. Il faudrait y dépenser 100,000 francs ! Pour pouvoir la chauffer il faudra installer le calorifère au premier étage et faire descendre la chaleur !

(1) *Bulletin* 1883, p. 161.

Elle est aujourd'hui terminée. Mais les inspecteurs généraux ne la trouvant pas construite conformément aux prescriptions du nouveau régime refusent de la recevoir. Il n'y a que deux poêles dans la pièce centrale ; pas de tuyaux d'aspiration pour les fosses mobiles. Elle est inhabitable si on n'y exécute les modifications et améliorations exigées par le ministère et estimées par les architectes de l'État à 20,000 francs. Car les murs, mal établis sur un terrain fangeux, et non préparés pour de semblables travaux, ne peuvent être percés pour recevoir les tuyaux d'aspiration. Ils craquent de tous côtés et les pluies hivernales pénétrant dans leurs énormes crevasses menacent de les jeter bientôt à terre.

Le Conseil, général à la suite d'un rapport de son architecte, a accepté ce nouveau sacrifice en avril 1886, mais y a mis comme condition que ce sera le dernier. Le ministère n'a transmis sa réponse qu'au milieu de la session du mois d'août 1886 de sorte que le conseil n'a pu en délibérer. Espérons que la session prochaine verra l'entente s'établir entre les deux pouvoirs, que la garantie sollicitée sera donnée et que la prison sera enfin prochainement terminée.

La prison de Pau est malheureusement destinée à subir le contre-coup des mécomptes éprouvés à Bayonne. Le Conseil général se montrera sans doute peu empressé à engager de nouvelles dépenses pour sa réfection ou son appropriation. A cet égard du reste, il y a doute sur les avantages des deux opérations : les uns estiment qu'une transformation coûtera presque aussi cher qu'une reconstruction et ne donnera que de mauvais résultats ; d'autres, et notamment l'ancien directeur, M. Harger qui, vers 1878 a fait un plan de reconstruction, pensent qu'elle est possible. Il est facile en effet de construire des cloisons et des cellules dans les vastes pièces existantes et d'édifier une chapelle cellulaire au milieu de la grande cour centrale, au-dessus du corridor qui divise cette cour en deux. Ce projet, moins onéreux pour le département, aurait infiniment plus de chances d'être agréé par le Conseil général qu'un plan de reconstruction complète. Il serait du moins à désirer qu'il fût soumis à l'examen de l'architecte départemental et des services techniques de l'administration centrale.

— LES PRISONS D'ILLE-ET-VILAINE. — Toutes sont de construction ancienne ; aucune n'est appropriée aux exigences du

régime cellulaire. Celles de Fougères, de Vitré et de Redon exigent, chaque année, de notables réparations; celles de Saint-Malo et de Montfort sont insuffisantes et délabrées.

Dans la séance du 30 août 1882, M. de Brancion, préfet d'Ille-et-Vilaine rendait compte au Conseil général d'une visite qu'il avait faite récemment à la prison de Rennes. Ces déclarations sont instructives.

« Dans le quartier des hommes, disait le préfet, il existe quatre dortoirs contenant ensemble 112 lits, alors qu'ils ne devraient en contenir que 84. Du côté des femmes, les deux dortoirs des condamnées et des prévenues, situés au premier étage, renferment 39 lits, tandis qu'il ne devrait y en avoir que 21. Les lits sont, par suite, presque contigus, et la séparation entre chaque condamnée est complètement insuffisante, tant au point de vue de l'hygiène que de la moralité.

« En outre, aucune surveillance n'est possible pendant la nuit, les chambres des gardiens et des gardiennes ne communiquant pas avec les dortoirs. Il en résulte que les condamnés, abandonnés à eux-mêmes et libres de faire ce qu'ils veulent, sortent pour la plupart complètement pervertis à l'expiration de leur peine.

» La même observation s'applique aux ateliers qui mesurent une surface et un volume d'air tout à fait insuffisants en égard au nombre des condamnés qui y sont employés. Les cours sont également trop exigües et manquent d'air.

» Enfin, j'ai remarqué que les femmes prostituées sont renfermées à part dans un couloir où se trouvent cinq cellules seulement dans lesquelles on les fait coucher deux par deux et sans aucune surveillance.

» Cette situation est absolument contraire aux règlements et à la morale, et il importe d'y mettre un terme. »

La prison de Rennes, construite il y a cinquante ans environ, « ne réunit aucune des conditions réglementaires ». C'est le directeur de la maison centrale qui le déclare lui-même dans une lettre lue au cours de la même séance.

Mis en demeure d'avis, le Conseil général devait choisir entre l'agrandissement de la prison actuelle ou sa reconstruction totale en dehors de la ville. Et dans la séance du 28 août 1883, un ajournement fut voté à la suite d'un rapport de M. Roger-Marvaise. En voici l'analyse : Qu'il s'agisse d'agrandissement ou

de reconstruction, les frais seront considérables. La loi de 1875 exige qu'à l'avenir les prisons départementales soient appropriées au régime cellulaire. Cette transformation sera très onéreuse. Or, l'Assemblée départementale ignore quel sera le nombre des cellules réclamé par l'Administration en égard à la population pénitentiaire du département et à quel chiffre s'élèverait approximativement la dépense. Ce défaut de renseignements joint aux charges financières ont décidé le Conseil général à suspendre indéfiniment ses résolutions.

La question en est restée là.

Toutefois, un devis est à l'étude pour la prochaine session. Le préfet, M. de Brancion, incline vers un simple agrandissement des locaux actuels. Mais M. Laloy, l'architecte départemental chargé du projet, ne croit pas à son efficacité; l'exiguïté des terrains fait obstacle à une extension suffisante de la prison et de ses dépendances.

Quelles sont, finalement, les dispositions du Conseil général? Son goût décidé pour les économies fait pressentir un nouvel ajournement. L'application, fort restreinte, des idées consacrées par la loi de 1875 s'explique, ici comme ailleurs, par la situation embarrassée des finances départementales.

— LES PRISONS DE LA SEINE-INFÉRIEURE. — Aucune des prisons de la Seine-Inférieure n'a été construite en vue de l'application du régime cellulaire. Toutes cependant, sauf celle du Havre qui est absolument insuffisante et totalement à reconstruire, pourraient être appropriées.

La maison d'arrêt et de justice de Bonne-Nouvelle à Rouen, contient en même temps, dans une de ses ailes, le quartier correctionnel des jeunes détenus, et, au rez-de-chaussée d'une autre aile, un quartier réservé aux femmes. Cet établissement renferme normalement une population d'environ 800 détenus. En mai 1887 il comptait 696 hommes, dont une centaine de jeunes détenus et 172 femmes. Après la Commune, sa population s'est élevée jusqu'à 1,200 ou 1,500 âmes. Il lui faudrait 1,000 cellules et il serait possible, par d'intelligentes appropriations, d'y aménager 600 cellules. En lui retirant le quartier correctionnel des jeunes détenus qu'on pourrait installer ailleurs, en pleine campagne, et le quartier des femmes, dont l'aération, spécialement pour les nourrices est insuffisante, on voit qu'on appro-

cherait sensiblement du chiffre exigé. La dépense s'élèverait, d'après un devis de M. Girardot, à 1,800,000 francs. Mais une pareille somme, qui ferait ressortir la cellule à 3,000 francs, est manifestement exagérée. Aussi n'a-t-il jamais été question de cette transformation au Conseil général, autrement que le 12 avril 1877 pour annoncer le dépôt du plan et le rapport. — Notons que dès maintenant l'isolement de nuit des jeunes détenus serait facile par la construction de cellules légères dans leur dortoir. Il est de même à regretter que les filles administratives continuent à être confondues avec les condamnées. Le Conseil général a voté à ce sujet en 1880 une dépense qu'il y a urgence à exécuter.

Les autres prisons du département pourraient également être transformées, sans que cette transformation dût réduire leur contenance : il suffirait en effet de les surélever d'un étage.

Seule la prison du Havre ne peut se prêter à une semblable transformation, ou du moins elle verrait immédiatement le nombre de ses places, qui est actuellement de 250, considérablement réduit. Or 400 cellules lui seraient nécessaires. M. Poussin, architecte de l'Administration, accompagné de M. Patin, directeur de la circonscription pénitentiaire, de l'architecte départemental et du délégué du Conseil général, s'est rendu, dans le courant du mois d'avril, au Havre pour étudier la question de cette transformation. La dépense, en surhaussant les murs, d'ailleurs peu solides, a été estimée à 270,000 francs, et encore ne construirait-on que 90 cellules, une partie de la prison restant telle quelle. Il est peu probable que le Conseil général accorde une pareille somme pour réaliser incomplètement le but cherché.

Peut-être le mieux serait-il de vendre le terrain actuel, qui avantageusement placé à proximité de la gare, pourrait atteindre le prix de 300,000 francs, et d'acheter un autre terrain plus vaste dans un quartier moins cher. Cette combinaison aurait l'inconvénient d'éloigner encore la maison d'arrêt du tribunal ; mais comme déjà des voitures cellulaires seraient nécessaires, la situation ne se trouverait pas notablement aggravée.

On pourrait alors construire une véritable prison-modèle, comme à Besançon, où l'éloignement est largement compensé par les autres avantages de la construction.

— DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE DES EMPLOYÉS DES PRISONS. — Sous ce titre, M. le conseiller de Jagemann (directeur des prisons du grand duché de Bade) publie dans le *Blätter für gefangniskunde* un article très remarquable, autant par l'importance du sujet que par la compétence incontestable de son auteur. Nous sommes au regret de ne pouvoir en donner la traduction *in extenso*, nous sommes forcés d'en résumer les points principaux, nous réservant d'y faire quelques observations et une rectification.

M. de Jagemann commence par démontrer que les institutions valent peu sans les hommes qui les font fonctionner, et cette maxime est pour lui d'une vérité absolue quand il s'agit de l'administration pénitentiaire. Croire que chacun peut, de but en blanc, être placé à la tête d'une prison et que pour obtenir des résultats utiles il suffit d'un peu de mauvaise pratique, est le fait d'un esprit plus ou moins faible et une opinion à reléguer au musée des théories des temps passés où les criminalistes s'ingéniaient à trouver un instrument de torture à appliquer à chacun de ceux qui avaient été pour ainsi dire l'instrument direct et immédiat du crime.

Après avoir indiqué les propositions faites à la fin du siècle dernier pour l'établissement d'une école destinée à l'instruction du personnel des prisons et avoir énuméré les essais faits dans les divers États de l'Europe, l'auteur souleve la question de l'utilité absolue d'une école centrale pour le personnel des gardiens, et semble plus disposé à admettre l'idée de localiser cette institution dans quelques établissements espérant tirer de ce système de plus grands avantages.

M. de Jagemann reconnaît pourtant l'utilité incontestable d'un institut central, d'un cours complet d'instruction pour les employés qui veulent suivre la carrière de l'administration pénitentiaire et trouve, à l'appui de son opinion, des arguments sérieux et logiques que nous sommes loin de contredire.

S'il y a une science pénitentiaire, dit-il, il est indispensable qu'elle soit étudiée par ceux qui doivent en appliquer les règles ; et si le progrès des sciences et de la civilisation a fait reconnaître comme très utiles les écoles où les jeunes gens commencent à étudier la statistique, les archives, etc., il n'y a pas possibilité de nier l'utilité d'une école où s'enseigneraient les règles pénitentiaires.

Selon M. de Jagemann, ces leçons devraient être données pendant six mois de l'année, dans une ville où se trouveraient réunis un pénitencier et une université; d'abord pour permettre aux élèves de faire de la pratique et ensuite pour les mettre à même de suivre les cours de droit pénal et de psychologie. Les élèves devraient être autorisés à présenter des objections pour obtenir du professeur des explications nécessaires, soit en théorie soit en pratique. Une bibliothèque des œuvres pénitentiaires et des modèles des meilleures prisons du monde civilisé devraient être réunis dans cette école; enfin soit par les cours soit par des apprentissages on s'efforcerait de donner à ces élèves toutes les connaissances qui sont indispensables pour devenir d'intelligents et utiles employés de l'administration pénitentiaire.

Nous avons résumé en peu de mots les idées remarquables de M. de Jagemann, qui est un fonctionnaire tout empreint de sa mission; aussi sa parole possède cet accent de vérité et d'éloquence profondément sentie qui n'a rien de commun avec la faconde nerveuse, destinée comme le feu de paille, à donner beaucoup de flammes, mais peu de chaleur et à faire beaucoup de fumée.

Certainement nous sommes loin de soutenir la *nécessité absolue* d'une école centrale pour le personnel des gardiens. Cette école peut être plus ou moins indispensable, elle peut être établie en un ou plusieurs endroits; cela doit dépendre surtout des conditions de chaque pays, des classes sociales qui fournissent le contingent du personnel de garde, etc. Il nous suffit qu'on reconnaisse le principe de soumettre à une préparation ceux à qui la société confie le détenu, qui forme l'élément le plus dangereux de la société, non pour le tenir plus ou moins longtemps éloigné de la population libre, mais pour l'amender, pour lui inspirer le respect de la loi, le respect de lui-même comme homme, et comme citoyen d'un pays civilisé.

Sur ce point, il n'y a pas divergence d'opinions; et ce qui s'est pratiqué et se pratique en Suisse, en Suède, en Danemark et en Allemagne en est la preuve.

Pour l'organisation de l'école; si elle est nécessaire pour donner aux fonctionnaires supérieurs les notions indispensables à tous ceux qui sont appelés à commander, si elle est utile pour amalgamer les diverses individualités qui apportent chacune des études des tendances et des objectifs spéciaux, elle ne sera certainement

pas moins nécessaire pour instruire le personnel subalterne qui doit exécuter les ordres reçus, pour lui inspirer le *quantum sufficit* d'esprit militaire, la sévère discipline et la très grande abnégation qui lui sont indispensables dans le contact continu avec des gens qui n'offrent certes aucune garantie de douceur, de bonne foi et de droit sens.

Sans doute cet institut, cet apprentissage pour le personnel de garde peut être fait dans plusieurs établissements et avec un personnel différent. Toutefois nous persistons à préférer une école centrale pour donner aux élèves une plus grande unité de vues, un meilleur esprit de corps et un plus vaste champ d'émulation, et pour fournir aux directeurs les moyens et le temps de connaître les jeunes gardiens, d'étudier leurs inclinations, d'expérimenter leur valeur et d'être en état de choisir pour chacun d'eux la fonction qui lui sera la plus *propre* s'il est vrai (comme personne, nous l'espérons, n'en doutera) que nous recherchons des aptitudes très diverses pour les services auxquels ils doivent être destinés.

Un directeur expérimenté, actif, intelligent qui pourra connaître un à un ses élèves, qui pourra surveiller leur conduite et leur instruction pendant un temps suffisant, et qui ensuite les suivra dans toutes les phases de leur carrière, acquerra une expérience d'une utilité incontestable et recueillera des éléments précieux pour l'administration des prisons avec laquelle il devra être, à notre avis, en communication directe. Il appliquera aux gardiens le système de l'*individualisation*, dont nous connaissons tous les bons effets quand on l'applique aux condamnés, mais qui est trop négligé quand on l'applique à ceux qui doivent les surveiller, les diriger et les préparer à retourner corrigés au sein de la société civile.

Sans doute il ne faut pas espérer que les bons résultats de cette institution seront immédiats, et nous apprenons avec plaisir que le Directeur général des prisons, Com. Vazio, bien loin de fermer notre école des élèves gardiens (alla lungara in Roma) étudie les moyens d'y apporter les réformes que l'expérience a démontré nécessaires. M. de Jagemann a été induit en erreur lorsqu'il assure que notre école *est tombée en disgrâce*. Nous ne doutons pas que notre rectification ne lui fasse plaisir comme à tous les autres étrangers qui, venus à Rome à l'époque du Congrès pénitentiaire international et après avoir étudié

avec soin et avec le désir de transporter chez eux cette institution, ont demandé avec anxiété si la nouvelle était vraie.

Si ce n'était par hommage de la vérité, nous devrions taire que les cours préparatoires sont déjà faits en Italie par les fonctionnaires de la sécurité publique et par les comptables de l'administration pénitentiaire, que d'autres cours sont en projet, mais qu'une difficulté d'ordre pratique et surtout financier en a fait remettre les projets à l'étude.

En tout cas, la proposition d'un cours d'enseignement pénitentiaire, tel qu'il est fait et mis en exécution par le conseiller de Jagemann (1) mérite, selon nous, tous les applaudissements et nous

(1) Sur la proposition du conseiller de Jagemann, le Ministre du culte du grand-duché de Bade, à la fin de l'année dernière, a autorisé un cours de leçons théorico-pratiques dans le pénitencier de Fribourg pour les réferendaires adjoints à l'administration des prisons; ces jeunes gens étaient admis au pénitencier et une série de conférences ou de leçons leur était faite pour la partie théorique.

Voici les sujets de ces conférences.

A

Aperçus généraux sur les enseignements des prisons et sur l'administration des établissements pénitentiaires.

I. Les règles des prisons au point de vue de la science et de la pratique. Comment doivent s'harmoniser les éléments philosophiques, juridiques, pédagogiques, hygiéniques et administratifs. — Comparaisons internationales. — Statistique et littérature pénitentiaire.

II. De l'histoire et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire.

III. De diverses manières dont on peut être privé de la liberté: l'arrestation civile, préventive ou coercitive; la détention de police; la détention préventive et la condamnation. Nature et légitimité de la peine de la détention, durée de la peine; remise par voie de grâce et libération conditionnelle.

IV. Les systèmes de prisons et l'architecture des prisons.

V. L'organisation de l'administration des prisons. Établissements de l'État, des communes, de justice et de police, prisons centrales et prisons secondaires. Systèmes d'administration: en régie ou à l'entreprise. Les fonctionnaires des prisons et leur éducation préparatoire. Surveillance et réclamations. Règlement intérieur du service. Dépenses pour les prisons.

VI. Occupations des détenus. Exercice des industries et métiers. Instruction industrielle. Comptabilité et économie domestique.

B

Les systèmes des prisons considérés au point de vue de leur influence morale et comme moyens prophylactiques.

I. Observations générales. Manière de traiter les détenus en général. Explication et correction. Admission, individualisation et système domestique. Récompenses et encouragements. Peines disciplinaires. Relations des détenus avec les employés (visites dans les cellules) et avec les gardiens. Détenus incorrigibles.

II. Le soin des âmes dans les prisons.

ne pouvons que l'en féliciter de toutes nos forces. En Italie nous pouvons dire avec satisfaction qu'il n'y a pas un professeur de droit pénal qui, dans ses leçons, néglige de s'occuper de cet enseignement, et l'exemple donné, il y a bien des années par notre cher ami le Com. Canonico a trouvé et trouve d'illustres et nombreux imitateurs.

L'Administration italienne a eu la louable idée de faire placer au pénitencier de Regina Coeli tout ce qu'elle a pu recueillir du Congrès pénitentiaire et du Congrès d'Anthropologie criminelle réunis à Rome en l'année 1883: modèles de cellules, vestiaires, objets manufacturés, instruments de punition, crânes, etc. Il faut espérer que cette très importante Exposition sera complétée et tenue au courant des progrès de la science.

Al. B. SILORATA.

(Traduit par M. le comte LE COURBE.)

RIVISTA PENALE. — *Mai 1887*. I. Encore du délit continu, par M. LUIGI LUCCHINI. — II. La litis-contestation et ses effets en matière pénale, par M. PERRONI-FERRANTI. — III. *Jurisprudence contemporaine*: jugements italiens. — IV. *Variétés*: Antiquités; à propos du cerveau des malfaiteurs, par M. BONFIGLI; — La statistique pénale en Autriche pour 1883; — Les animaux en jugement. — V. *Chronique*: Les sujets à discuter au prochain Congrès international de Saint-Petersbourg. — Les différents

III. L'instruction scolaire. Bibliothèques. Occupations du dimanche.

IV. L'éducation forcée et pénale des enfants.

V. Le patronage. Asiles. Surveillance spéciale de la sécurité publique. Précautions prises par l'État à l'occasion de la libération conditionnelle.

VI. L'action de la société dans les mesures prophylactiques. L'ébriété, la mendicité, le vagabondage. Établissements (stations) qui fournissent des secours en nature. Colonies de travailleurs.

C

Les prisons au point de vue sanitaire.

I. Service et personnel médical. Assistants et personnes auxiliaires. Instruction.

II. Observations générales. Instructions générales pour les soins d'hygiène. L'eau, l'air, le mouvement, latrines et désinfectants, bains.

III. Alimentation et vêtements, et règlements y relatifs.

IV. Soins de malades spécialement au cas d'épidémie. Infirmeries et salles pour les malades.

V. Psychologie criminelle et maladies mentales. Maisons pour les aliénés criminels.

VI. Procédure à suivre en cas de mort.

modes d'exécution de la peine capitale. — Les plombs de Venise; — L'institut international de statistique. — Les jurés et les échevins en Allemagne. — Le pénitencier d'Elmira à New-York. — VI. *Éphémérides*. — VII. *Recueil de mémoires*. — VIII. *Collection législative*; législation spéciale italienne. — Travail des enfants. — Règlement pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants, du 17 septembre 1886 (*suite et fin*). — IX. *Bulletin bibliographique*.

— Juin 1887. I. De l'appel et du recours pour les seuls intéressés civils, mode, terme et notifications, par M. S. POMODORO. — II. Du désistement dans les délais de cassation, par Ant. MORRANI. — III. *Jurisprudence contemporaine*; jugements italiens. — IV. *Revue parlementaire* italienne. — V. *Variétés*: La surveillance de la police et la détention dans les établissements de travail forcé et de correction en Autriche, par M. B. GIANNELIA. — VI. *Chronique*: Polémique positive! — Le nouveau pénitencier de Prague. — La secte des saints en Calabre. — Revision de la législation pénale en France, — Encore l'application de l'anthropométrie aux récidivistes. — VII. *Éphémérides*. — VIII. *Recueil de mémoires*. — IX *Table des matières contenues dans le vol. XXV*. — X. *Bulletin bibliographique*.

STUDI SENESI, vol. IV, fascicule 1. — *Sommaire*: Garantie d'éviction dans l'expropriation forcée, par F. BIANCHI. — La Pension, par L. RAVA. — *Bibliographie*: Les anciens et les nouveaux horizons du droit pénal, ouvrage du P^r G. Tolomei; — Les crimes de débauche ou contre les bonnes mœurs, par M. l'avocat F. Puglia; comptes rendus, par M. R. NULLI. — Ouvrages envoyés par les différents ministères; Revues et périodiques envoyées en échange des Studi; — ouvrages envoyés en dons.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire du fascicule nos 1 et 2*. — L'esclavage à Rome du xvi^e au xix^e siècle, par M. A. BARTOLOTTI. — Les caractères des délinquants par le D^r MARRO; Étude critique par M. le P^r Gaspard VIRGILIO. — Législation pénale et pénitentiaire (*suite et fin*). — Les prisons et les colonies agricoles des Pays-Bas, par M. TALLACK. — M. Lentaig et les Instituts de réforme en Irlande. — L'éducation forcée pour les enfants moralement abandonnés dans le grand-duché de Bade (décret du 20 novembre 1886). — L'association

contre les mauvais traitements infligés aux enfants; Projet de loi pour la protection des enfants. — *Actes parlementaires*: Discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1886-1887. — Projet de loi par lequel les tribunaux correctionnels en France auront la faculté de suspendre l'exécution des condamnations prononcées par eux. — Le Congrès pénitentiaire d'Atlanta (Georgie); compte rendu sommaire. — Délit et responsabilité; résumé des Études du D^r Clark, médecin directeur de l'hospice des fous de Toronto. — L'émigration des enfants, par Samuel SMITH. — *Bibliographie*: Actes de la Société de patronage pour les libérés des prisons de la province de Mantoue, par G. BARINI. — La famille et la société, par Pietro ASSIRELLI. — Le devoir de punir, par Eugène MOUTON. — Réponse à la *pratica legale*, par G. BENELLI. — *Variétés*: Un vol en prison. Récompenses royales extraordinaires. — La berline et le chat (deux tortures) dans l'État de Delaware (États-Unis). — Le fouet au Chili. — Maison de réforme dans le Hanovre. — La criminalité dans les États de Massachusetts et de New-York. Vœux émis dans l'assemblée des superintendants des *Reform Schools* de l'État de l'Indiana.

Sommaire du fascicule n° 3, 4. — L'instruction préparatoire des employés de prison, par M. B. SILORATA. — Notes pour l'histoire des prisons en Europe (*suite et fin*), par M. E. TAUFFER. — L'œuvre de Saint-Lazare à Paris; l'asile de Saint-Léonard près Lyon; l'asile diurne pour les enfants oisifs et vagabonds, par G. BARINI. — La colonie agricole de Saint-Martin, près Palerme, d'après le compte rendu du comte Tasca. — La Société de patronage pour les mineurs des deux sexes à Turin, d'après le compte rendu de 1885. — Le travail industriel et le travail agricole des condamnés (en Allemagne et en Autriche). — Du travail des condamnés cédé à l'entreprise. — Détermination de la somme à allouer aux détenus qui travaillent. — La libération conditionnelle. — Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. — *Actes officiels étrangers*: Belgique. Dispositions principales pour le service des prisons en Belgique; — les surveillants dans les prisons; — les mineurs condamnés une première fois et ensuite absous; — les uniformes; — direction générale des prisons; — analyse des farines; — règles de comptabilité (réunion en un seul service des deux comptabilités (économique et industrielle). — *Bibliographie*: La criminalité dans la colonie italienne d'Alexan-

drie d'Égypte, pendant l'année 1885; Rapport de M. E. Carletti, avocat; — oscillations thermométriques et délits contre les personnes, par M. COLAJANNI. — *Variétés*: L'électricité et la peine de mort; — protection aux femmes et aux enfants dans les États-Unis d'Amérique; — la Société, *Marguerite de Savoie*, de patronage pour les libérés de la prison de la province de Padoue; — le Congrès international des sciences médicales à Washington; — réformes législatives en Espagne; — les condamnés à mort; — de l'influence de la politique dans l'administration des prisons aux États-Unis; — honneurs rendus à Ch. Lucas; — les nouveaux ministres de l'Intérieur et de Grâces et de Justice. — Classification des détenus dans les prisons de Californie; — l'établissement pénal de Prague. — *Actes parlementaires*: Projet de loi présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 18 avril 1887 sur la réorganisation des gardiens de la sécurité publique. — Discussion du projet de loi pour l'agrandissement de la prison du *Buon Cammino* à Cagliari, 20 avril 1887. — Discussion du budget du Ministre de Grâce et de Justice. — Article nécrologique sur M. Louis Nivelles, inspecteur général des prisons de France.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 30 NOVEMBRE 1887

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *Président*.

Sommaire. — Procès-verbal. — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Discours de M. le Président à l'occasion de l'accomplissement de la 10^e année de la fondation de la Société. — Médaille offerte à M. Fernand Desportes, secrétaire général. — MM. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation, Fernand Desportes. — Elections du Bureau pour l'année 1888.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. LE COMTE LE COURBE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, que le Conseil de Direction a nommé :

MEMBRE TITULAIRE : LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS DU CHILI.

Et MEMBRE CORRESPONDANT : M. BERNARDINO ALIMENA.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été adressés depuis sa dernière séance :

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie, pendant l'année 1885, offert par M. LE GARDE DES SCEAUX.

Actes du Congrès pénitentiaire de Rome (novembre 1885), t. 1^{er}.
Actes du premier Congrès international d'anthropologie criminelle (novembre 1885).

La Préméditation, offert par l'auteur, M. BERNARDINO ALIMENA.
La réforme pénale et pénitentiaire, discours de rentrée, offert par M. A. LABROQUÈRE, avocat général à Bordeaux.

9^e Rapport biennal sur les établissements de charité de l'État d'Illinois, offert par M. FRED. H. WINES.